



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

=====

**ANNULE ET REMPLACE**

N°68/2025

Le Maire de la commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES,

**Réglementation de la circulation pour la taille d'une haie de grande hauteur avec une épareuse 7.51 H au niveau de la propriété de Messieurs ANGLADE située au 21, rue du Château d'Eau à Izy.**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'Entreprise GOULD PAYSAGES, représentée par M. Pierre BAILLARGÉ, domiciliée 24, rue de Melleray, 45480 OUTARVILLE,

Vu l'avis favorable de l'Agence Territoriale de Pithiviers en date du 23 septembre 2025,

Considérant que pour la taille d'une haie de grande hauteur avec une épareuse 7.51 H au niveau de la propriété de Messieurs ANGLADE située au 21, rue du Château d'Eau à Izy, il y a lieu de réglementer la circulation.

**ARRÊTE:**

Article 1 :

Le 25 septembre 2025 pour une durée approximative des travaux de 2 jours, la circulation sera réglementée ainsi :

- Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation
- Circulation alternée : Manuellement

Article 2 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du chantier du lundi au vendredi.

Article 3 :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 4 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien et la responsabilité des panneaux de signalisation incombent à l'Entreprise GOULD PAYSAGES.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la Mairie de Bazoches-les-Gallerandes.

Article 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Mairie de Bazoches-les-Gallerandes
- Gendarmerie de Neuville-aux-Bois

Pour information :

- SITOMAP
- SAMU

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Bazoches-les-Gallerandes et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Fait à Bazoches-les-Gallerandes, le 23 septembre 2025

Le Maire

Alain CHACHIGNON

